

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-07-13a-00934 Référence de la demande : n°2019-00934-011-001

Dénomination du projet : A11 Contournement Nord d'Angers La 3ème voie

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 04/11/2019**

Lieu des opérations : -Département : Maine et Loire -Commune(s) : 49240 - Avrillé,49070 - Beaucouzé.49000 - Angers.

Bénéficiaire : Cofiroute

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette mise à 2x3 voies de l'A11 pour le contournement d'Angers contient les ingrédients d'une bonne prise en compte des espèces protégées avec :

- le parti pris de l'élargissement qui n'offre pas la possibilité d'alternatives au tracé, ce qui est plutôt une bonne chose ;
- des inventaires sérieux qui dégagent les espèces impactées, dont les insectes aquatiques (Agrion de mercure et Cordulie à corps fin), les poissons comme le brochet ou la Bouvière, 14 espèces de chiroptères ainsi que deux plantes protégées (l'Inule des fleuves et la Pulicaire vulgaire) ;
- les milieux humides et cours d'eau qui présentent les enjeux majeurs de ce dossier d'aménagement ;
- les enjeux sont bien appréhendés.

Mais la séquence Eviter-Réduire-Compenser n'est pas équilibrée et plutôt insatisfaisante.

Beaucoup des mesures de réparation sont inabouties et ne permettent pas d'affirmer qu'il n'y aura pas de pertes pour la biodiversité protégée.

Au titre des principales critiques, celles exprimées par le CBN et l'AFB, experts indépendants qui voient la plupart de leurs recommandations non prises en compte.

A titre d'exemple :

- Les modalités de transfert de l'Inule des fleuves sur fossé réaménagé de 260 ml ne sont pas clairement définies et seraient à envisager sur un ancien bras de la Mayenne à « reprofiler » et restaurer sur tout son cours.
- Les ratios de compensation concernant les insectes aquatiques sont de 1/1 à 2/1, alors que ce sont des espèces qui bénéficient d'un Plan National d'Action. Ce sont des ratios de 5 à 10/1 auquel on pourrait s'attendre.

Le problème des ratios se pose également pour la restauration des zones humides alluviales : il est prévu 1/1 alors que le SDAGE préconise davantage.

De manière générale, les fonctionnalités/pérennité des mesures compensatoires ne sont pas suffisamment calées tant dans la durée (20 ans), que la gestion laissée aux communes, propriétaires et agriculteurs, mais selon quel conventionnement et planification ?

Les modalités de gestion des espèces invasives sont très insuffisantes alors que les problèmes sont bien identifiés.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Ce sont ces insuffisances dans les mesures compensatoires et d'accompagnement, soulevées notamment dans les avis des experts de l'AFB et du CBN Bretagne, qui justifient principalement un avis défavorable à la demande de dérogation à la protection des espèces protégées donné par le CNPN.**

Il est attendu un ré-examen complet de ces mesures au regard des présentes remarques et celles émanant des experts, et notamment des mesures fonctionnelles de restauration des cours d'eau et habitats favorables aux espèces qui bénéficient d'un PNA comme les insectes aquatiques et les chiroptères.

Des conventionnements de type ORE (Obligations Réelles Environnementales) d'une durée d'au moins 50 ans sur les mesures compensatoires et d'évitement entre des partenaires, dont un gestionnaire d'espaces naturels, devraient être passés.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 janvier 2019

Signature :

